

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°24-125

DIRECTION : Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration générale - Service des Affaires Juridiques et des Assurances

OBJET : Désordres sur la tribune nord du stade Marcel Verchère de BOURG-EN-BRESSE - Référé-expertise engagé par la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à l'encontre des entreprises intervenues sur le chantier au cours de l'exécution du marché de conception-réalisation

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

VU le Code de justice administrative, et notamment l'article R. 532-1 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

CONSIDERANT qu'un marché de conception-réalisation a été notifié le 14 avril 2017 au Groupement KAPECI (mandataire solidaire), JACQUET BTP, ESPACE PROJET ARCHITECTURE, CHAPUIS STRUCTURES, ENERPOL INGENIERIE ET COSINUS, pour un montant de **3 329 400 € HT** ayant pour objet le démontage de la tribune nord du stade Marcel Verchère à Bourg-en-Bresse ainsi que la reconstruction d'une nouvelle tribune et de ses annexes ;

CONSIDERANT les réceptions partielles avec réserves, retenant comme date d'achèvement des travaux le 27 octobre 2017 pour la tribune nord et les locaux annexes, et le 1^{er} décembre 2017 pour la salle de musculation, la plateforme et les accès ;

CONSIDERANT la signature le 5 avril 2018 du décompte final par l'entreprise PORALU aujourd'hui dénommée SAS PORALU KAPECI, mandataire de ce groupement ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a constaté une apparition quasi-généralisée de la rouille sur la structure métallique de la tribune nord ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ampleur de la propagation de la rouille, il convient de déterminer la cause exacte de ce désordre par une expertise indépendante et contradictoire et d'y remédier de manière pérenne ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération est fondée à solliciter la désignation d'un expert, aux fins de diligenter une mesure d'expertise devant le juge des référés du Tribunal administratif de Lyon, conformément aux dispositions de l'article R 532-1 du Code de Justice administrative ;

DECIDE

D'ENGAGER une procédure de référé-instruction devant le Tribunal administratif de Lyon à l'encontre des membres du groupement KAPECI (mandataire solidaire), JACQUET BTP, ESPACE PROJET ARCHITECTURE, CHAPUIS STRUCTURES, ENERPOL INGENIERIE ET COSINUS et leurs assureurs ;

DE MANDATER le Cabinet d'Avocats ERNST ET YOUNG afin de déposer la requête en référé instruction dans le cadre de cette procédure et représenter la collectivité lors des audiences et des réunions d'expertise ;

DE PRECISER que les honoraires du Cabinet d'Avocats ERNST ET YOUNG seront réglés par mandat administratif sur présentation des factures établies par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2024

Le Président,

Jean-François DEBAT
Maire de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes

